



École primaire de l'Arc-en-ciel

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Juin 2026



Pour information

École primaire de l’Arc-en-ciel

Téléphone :(819) 845-3976

© École de l’Arc-en-ciel, Centre de services scolaire des Sommets, 2026

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	17
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	21
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	22
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	25
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	28
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	30
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	33
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	34
RESSOURCES.....	36
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Sommets
Nom de l'établissement	École de l'Arc-en-ciel
Nom de la directrice ou du directeur	Frédéric Urpesz
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	225
Autres caractéristiques	Milieu rural
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, sécurité et responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Le bien être des élèves
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité santé et bien être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Frédéric Urpesz, direction.
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Alain Roy-Desrosiers (enseignant), Alexandra Guimond (enseignante), Julie Nadeau (technicienne en éducation spécialisée), Mélina Goudreau (technicienne en éducation spécialisée), Frédéric Urpesz (direction) , Kim Ramsay (psychoéducatrice)/Éloïse Petitclerc Désy (psychoéducatrice)
Mandats du comité	Élaboration du plan de lutte contre la violence et l'indimidation Analyser les résultats du sondage Assurer un suivi de la mise en place des moyens du plan d'action Instaurer des moyens pour renforcer les valeurs du projet éducatif au sein de notre école

Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres 10/10/2025 27/03/2026 09/04/2026
------------------------------------	--

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Frédéric Urpesz, directeur de l'établissement l'Arc-en-ciel, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : ⇒ Une communication rapide avec les parents; ⇒ La mise en œuvre de mesures de soutien; ⇒ Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Frédéric Urpesz, directeur de l'établissement l'Arc-en-ciel, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : ⇒ Une communication rapide avec les parents; ⇒ L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; ⇒ L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; ⇒ La mise en œuvre de mesures de soutien; ⇒ Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. Engagement (utiliser le + pour ajouter des engagements)

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : 2026-03-09 au 2026-03-27 Nombre d'élèves sondés : 200 Nombre d'adultes sondés : 12 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☒ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☒ Référentiel Bien-être ☐ Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Défis - Les lieux les plus à risque de voir souvent de la violence pour les 4^e-6^e sont la cour d'école (83%) et les autobus (67%). - Les lieux les plus à risque de voir souvent de la violence pour les 1^{ière}-3^e sont la cour d'école (76%) et le service de garde (62%). - 42,9% des élèves de la 4^e à la 6^e et 41,2% (1^e-3^e) année soulignent avoir été souvent ou très souvent insultés ou traités de noms de la part des pairs (24-25=27,5%) - 68.2% des élèves (4^e-6^e) rapportent avoir été témoins souvent ou très souvent d'élèves qui se bagarrent (24-25=58.8%) et 64.9% rapportent avoir été témoins souvent ou très souvent d'élèves qui s'insultaient ou se traitaient de noms (24-25=57%). - De manière générale, les élèves soulignent avoir besoin d'un soutien important en ce qui à trait à leurs compétences personnelles et sociales : - 51.5% (4-6^e)/ 78.8% (1^{ière}-3^{ième}) des élèves réussissent difficilement à exprimer comment il se sent, même avec beaucoup d'aide. - 66.7% (4-6^e)/ 86.5 % (1^{ière}-3^{ième}) des élèves réussissent difficilement à comprendre et respecter les sentiments des autres , même avec beaucoup d'aide. - 53.6% (4-6^e)/ 75% (1^{ière}-3^{ième}) des élèves réussissent difficilement à résoudre ses conflits de manière pacifique, même avec beaucoup d'aide. - 48.5% (4-6^e)/ 80.9% (1^{ière}-3^{ième}) des élèves réussissent difficilement à utiliser des stratégies efficaces lorsqu'ils sont en colère ou contrariés, même avec beaucoup d'aide. Forces - 86% des élèves (4^e-6^e) et 87% (1^{ière}-3^e) se sentent en sécurité à l'école (24-25=83%,

	23-24=78%) va en montant - 83% des élèves (4^e-6^e)/ 90% (1^{ière}-3^e) connaissent un adulte à qui parler en cas de besoin à l'école et 84% (4^e-6^e) et 92 % (1^{ière}-3^e) des élèves s'entendent bien avec les adultes. - 86% (4^e-6^e)/ 88% (1^{ière}-3^e) des élèves ont le goût d'apprendre à l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Adresser la violence verbale en priorité, étant donné que selon les données des élèves et du personnel scolaire, il s'agit de l'un des types de violence les plus présentes. - Cibler nos interventions sur les zones et les moments où tous les types de violence sont les plus observés, soit : la cour d'école, les récréations et le dîner. - Assurer une surveillance active sur le terrain de l'école de sorte à être à l'affut de tous les types de violence possibles. - Promouvoir le développement des compétences personnelles et sociales chez nos élèves, notamment en accompagnant l'équipe-école pour l'enseignement de ces compétences et le réinvestissement de celles-ci au quotidien. - Poursuivre la mise en place d'un cadre clair et conséquent en lien avec les types de violence à l'école, principalement verbale, sociale et physique.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- 13.5 % des élèves de la 4e à la 6e (10,1% 24-25) année soulignent être souvent ou très souvent la cible de propos non-désirés à caractères sexuels - 7% (3.8% 24-25) des élèves de la 4e à la 6e année soulignent être souvent ou très souvent la cible de gestes non-désirés à caractères sexuels - Augmentation comparativement aux années précédentes
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Adresser en priorité les propos non-désirés à caractères sexuels, qui entrent également dans la catégorie de violence verbale, qui est la plus présente dans notre école. - Adresser la violence à caractère sexuel en prévention auprès des élèves en début d'année, comme toutes les autres formes de violence, afin que ceux-ci puissent comprendre en quoi elle consiste et que faire s'ils en sont victimes. - Aborder la dénonciation de violence à caractère sexuel et son importance en début d'année

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Auprès des adultes : • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) • Partage des résultats du sondage QSVE-BE à l'équipe-école • Formations sur les compétences personnelles et sociales pour le personnel scolaire Auprès des élèves : • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • En début d'année, présentation du code de vie et des types de violence à tous les élèves (direction et psychoéducatrice). • Déploiement d'un plan de leçon commun à toutes les classes concernant les 3 valeurs du code de vie de l'école et les comportements attendus en lien avec chacune des valeurs • Visite de la direction dans chaque autobus scolaire afin de rappeler que les règles de vie de l'école sont aussi appliquées dans l'autobus en début d'année. • Signature par les élèves et leurs parents des règles de vie (version papier) et les mettre dans un cartable. • Visite organisme Bulle et Baluchon en début d'année pour sensibiliser aux différents types de violence pour les élèves de la maternelle • Utilisation de la plateforme Moozoom (développement des compétences personnelles et
---	---

	sociales • Enseignement, modélisation et rappels fréquents des comportements attendus à l'école • Visite des policiers (sensibilisation de l'utilisation des réseaux sociaux) pour les élèves de 6ième année •
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Auprès des adultes • Visionnement obligatoire du vidéo (10 min) <i><u>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</u></i> de la fondation Marie-Vincent en début d'année https://www.youtube.com/watch?v=NydVkOc9Mqw Auprès des élèves • Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • En début d'année, présentation du code de vie et des types de violence à tous les élèves (direction et psychoéducatrice), incluant la violence sexuelle. Rappel des acteurs scolaires à qui s'adresser si un élève est témoin ou vit un ou des types de violences à caractère sexuel.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	X

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Dépôt du code de vie aux élèves, aux enseignants et aux parents, signature du formulaire d'engagement.
- Impliquer les parents du CÉ dans la validation du plan de lutte.
- Présentation du code de vie aux parents lors de l'assemblée annuelle de parents (21 août 2025)
- Dépliant remis aux parents (papier et courriel) décrivant : le plan de lutte; le portrait de la situation 25-26; les définitions des conflits, de la violence et de l'intimidation; les moyens déployés par l'école pour contrer la violence et l'intimidation; les actions à entreprendre lorsque de la violence, de l'intimidation ou des VACS sont constatées; les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte ainsi qu'une liste de ressources disponibles.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Dépliant remis aux parents (papier et courriel) décrivant : le plan de lutte; le portrait de la situation 25-26; les définitions des conflits, de la violence et de l'intimidation; les moyens déployés par l'école pour contrer la violence et l'intimidation; les actions à entreprendre lorsque de la violence, de l'intimidation ou des VACS sont constatées; les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte ainsi qu'une liste de ressources disponibles	2026-08-25
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Dépliant remis aux parents (papier et courriel) décrivant : le plan de lutte; le portrait de la situation 25-26; les définitions des conflits, de la violence et de l'intimidation; les moyens déployés par l'école pour contrer la violence et l'intimidation; les actions à entreprendre lorsque de la violence, de l'intimidation ou des VACS sont constatées; les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte ainsi qu'une liste de ressources disponibles	2026-08-25
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Dépôt du code de vie aux élèves, aux enseignants et aux parents, signature du formulaire d'engagement.	2026-08-25

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire des Sommets	Dépliant remis aux parents (papier et courriel) décrivant : le plan de lutte; le portrait de la situation 25-26; les définitions des conflits, de la violence et de l'intimidation; les moyens déployés par l'école pour contrer la violence et l'intimidation; les actions à entreprendre lorsque de la violence, de l'intimidation ou des VACS sont constatées; les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte ainsi qu'une liste de ressources disponibles	2026-08-25
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : - Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; - Des interventions réalisées et à venir ; - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; - Du soutien offert à l'enfant à l'école ; - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; - Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : X	X	X

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Dépliant remis aux parents (papier et courriel) décrivant : le plan de lutte; le portrait de la situation 25-26; les définitions des conflits, de la violence et de l'intimidation; les moyens déployés par l'école pour contrer la violence et l'intimidation; les actions à entreprendre lorsque de la violence, de l'intimidation ou des VACS sont constatées; les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte ainsi qu'une liste de ressources disponibles

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Dépliant remis aux parents (papier et courriel) décrivant : le plan de lutte; le portrait de la situation 25-26; les définitions des conflits, de la violence et de l'intimidation; les moyens déployés par l'école pour contrer la violence et l'intimidation; les actions à entreprendre lorsque de la violence, de l'intimidation ou des VACS sont constatées; les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte ainsi qu'une liste de ressources disponibles
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Dépliant remis aux parents (papier et courriel) décrivant : le plan de lutte; le portrait de la situation 25-26; les définitions des conflits, de la violence et de l'intimidation; les moyens déployés par l'école pour contrer la violence et l'intimidation; les actions à entreprendre lorsque de la violence, de l'intimidation ou des VACS sont constatées; les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte ainsi qu'une liste de ressources disponibles Site Web du Centre de services scolaire des sommets : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire des Sommets
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
- Description du plan de lutte; le portrait de la situation; les définitions des conflits, de la violence et de l'intimidation; les moyens déployés par l'école pour contrer la violence et l'intimidation; les actions à entreprendre lorsque de la violence, de l'intimidation ou des VACS sont constatées; les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte ainsi qu'une liste de ressources disponibles - Signature par les élèves et leurs parents des règles de vie (version	Dépliant remis aux parents en début d'année (courriel et format papier) Code de vie à faire signer par l'élève et ses parents à insérer au cartable.	2026-08-25

papier) et les mettre dans un cartable.		
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour effectuer un signalement, deux options:

- 1) Signalement direct à un adulte de l'école
- 2) Utilisation du lien disponible sur le site web pour un signalement en ligne. Le signalement sera reçu au secrétariat et redirigé vers la direction et un professionnel, si besoin.

[Formulaire de dénonciation de la violence et de l'intimidation à l'école de l'Arc-en-ciel](#)



Pour porter plainte

- En cas d'insatisfaction au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement, vous pouvez formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes du CSS ou du CS.

Violence à caractère sexuel (VACS) – Plainte et signalement

- En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève, ou au protecteur national (LPNE, art. 32, par 2°).
- **IMPORTANT** La personne victime de VACS ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), que la situation ait été rapportée ou non à l'établissement scolaire, au CSS, à la CS ou au protecteur régional de l'élève.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Dépliant remis aux parents (papier et courriel) décrivant : le plan de lutte; le portrait de la situation 25-26; les définitions des conflits, de la violence et de l'intimidation; les moyens déployés par l'école pour contrer la violence et l'intimidation; les actions à entreprendre lorsque de la violence, de l'intimidation ou des VACS sont constatées; les modalités pour effectuer un

signalement ou une plainte ainsi qu'une liste de ressources disponibles

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Étape 1 , deux options: - Adresser la plainte à la personne concernée (ex : enseignant) ou à son supérieur immédiat. - Formulaire accessible aux parents via un code QR/lien forms pour formuler une plainte qu sera traitée dans les 48H par la direction et la psychoéducatrice Formulaire de dénonciation de la violence et de l'intimidation à l'école de l'Arc-en-ciel 	Dépliant remis aux parents (papier et courriel) en début d'année
Étape 2 : Discuter avec la personne responsable des plaintes du CS ou CSSDS (819-847-1610 #18888) Étape 3 : Si la plainte n'est toujours pas résolue, l'élève ou ses parents peuvent contacter le protecteur régional de l'élève. Protecteur national de l'élève : 1 833 420-5233 info@pne.gouv.qc.ca	

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): ☐ À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités
X

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1-800-463-1029
	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées du service de police	1-819-821-5555
	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Babillard au secrétariat, à la vue des parents.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	X
Autres	Dépliant remis aux parents (papier et courriel) en début d'année

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Élève - Si l'élève est témoin ou vit toute forme d'intimidation ou de violence, celui-ci peut se tourner vers un adulte de confiance (ex : parent, membre de l'équipe-école). Adulte - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Spécifique à notre milieu : 1. Vérifier l'historique des élèves concernés (Mozaïk et Baromètre) 2. Suivi auprès de la direction/psychoéducatrice, au besoin. 3. Suivi aux parents. 4. L'enseignant titulaire est informé.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- - Le témoin direct ou le confident transmet les informations au 1^{er} intervenant ou pose les actions (4 étapes) de la prochaine étape.		
---	--	--

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la personne désignée pour l'assistance aux parents :

Guylaine Thibodeau
Guylaine.Thibodeau@cssds.gouv.qc.ca
819 847-1610 poste 18824
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement</u>

	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<u>d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	---	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

**Autre information concernant les actions
à entreprendre lorsqu'un acte
d'intimidation ou de violence est
constaté**

X

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer un climat de bienveillance et de confiance durant les interventions. - Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime. - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation (plusieurs fois à la suite de l'évènement) - Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...), au besoin. - Impliquer les parents, au besoin. - Référer vers un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres), au besoin. - Rédiger un PIA, au besoin. Actions spécifiques de notre milieu : - Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme des agresseurs ou comme des victimes - Dans chaque situation, identifier les moments de risque afin de procurer un environnement sécuritaire aux enfants identifiés comme vulnérables par la surveillance, l'accompagnement, etc. - Interventions et suivi en lien avec les diverses formes de violence, l'intimidation, la dénonciation, les agresseurs, les victimes et les témoins pour les élèves concernés (TES, psychoéducatrice,	- Rencontre avec l'intervenant scolaire (dépendamment de la gravité : enseignant, TES, psychoéducatrice, direction). - Accompagner l'élève auteur dans la réparation de son geste. - Convenir des actions pour mettre fin à la situation (retrait de l'élève auteur, soutien immédiat pour apaiser). - Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence et s'assurer d'un suivi. - Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...). - Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat au besoin. - Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres), au besoin. - Assurer le suivi afin d'éviter que la situation se reproduise. - Rencontre successive pour s'assurer de la non-répétition des gestes (5-6 fois).	- Rencontre avec l'intervenant scolaire (dépendamment de la gravité : enseignant, TES, psychoéducatrice, direction), au besoin. - Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : atelier servant à outiller les témoins : son rôle, les actions à poser, etc. Savoir nommer ses émotions). - Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres), au besoin. Actions spécifiques de votre milieu - Développer l'importance de la dénonciation - Assurer un climat de confiance pour permettre au témoin de dénoncer de manière confidentielle et sécuritaire - Assurer un suivi régulier.

direction).		
-------------	--	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer un climat de bienveillance et de confiance durant les interventions. - Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime. - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation (plusieurs fois à la suite de l'évènement) - Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...), au besoin. - Impliquer les parents. - Référer vers un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres), au besoin. - Rédiger un PIA, au besoin.	- Rencontre avec l'intervenant scolaire (dépendamment de la gravité : enseignant, TES, psychoéducatrice, direction). - Accompagner l'élève auteur dans la réparation de son geste. - Convenir des actions pour mettre fin à la situation (retrait de l'élève auteur, soutien immédiat pour apaiser). - Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence et s'assurer d'un suivi. - Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...).	- Rencontre avec l'intervenant scolaire (dépendamment de la gravité : enseignant, TES, psychoéducatrice, direction), au besoin. - Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : atelier servant à outiller les témoins : son rôle, les actions à poser, etc. Savoir nommer ses émotions). - Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres), au besoin. Actions spécifiques de votre milieu - Développer l'importance de la dénonciation - Assurer un climat de confiance pour permettre au témoin de dénoncer de manière confidentielle et sécuritaire - Assurer un suivi régulier.
Actions spécifiques de notre milieu :		

- Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme des agresseurs ou comme des victimes - Dans chaque situation, identifier les moments de risque afin de procurer un environnement sécuritaire aux enfants identifiés comme vulnérables par la surveillance, l'accompagnement, etc. - Interventions et suivi en lien avec les diverses formes de violence, l'intimidation, la dénonciation, les agresseurs, les victimes et les témoins pour les élèves concernés (TES, psychoéducatrice, direction).	- Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat au besoin. - Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres), au besoin. - Assurer le suivi afin d'éviter que la situation se reproduise. - Rencontre successive pour s'assurer de la non-répétition des gestes (5-6 fois).	
---	---	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. X
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Excuse, gestes de réparation
 Réflexion guidée lors d'un temps désigné
 Communication écrite aux parents
 Retrait du groupe
 Perte de privilège
 Perte d'autonomie (ex. récréation guidée)
 Appel aux parents
 Contrat/feuille de route
 Rencontre direction/élève
 Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesure exceptionnelle)
 Rencontre direction/parents
 Implication du TES
 Implication des professionnels (psychoéducation, psychologue, travail social, ...)
 Travaux communautaires (ex. aide au concierge)
 Implication des services complémentaires du CSSDS
 Implication de l'agent sociocommunautaire
 Suspension interne ou suspension externe
 Suspension du transport scolaire

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Excuse, gestes de réparation
 Réflexion guidée lors d'un temps désigné
 Communication écrite aux parents
 Retrait du groupe
 Perte d'autonomie (ex. récréation guidée)
 Appel aux parents
 Contrat/feuille de route
 Rencontre direction/élève
 Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesure exceptionnelle)
 Rencontre direction/parents
 Implication du TES

Implication des professionnels (psychoéducation, psychologue, travail social, ...)

Travaux communautaires (ex. aide au concierge)

Implication des services complémentaires du CSSDS

Implication de l'agent sociocommunautaire

Suspension interne ou suspension externe

Suspension du transport scolaire

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Membres du personnel • Visionnement obligatoire du vidéo (10 min) <u><i>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</i></u> de la fondation Marie-Vincent en début d'année https://www.youtube.com/watch?v=NydVkOc9Mqw
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Auprès des élèves • Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • En début d'année, présentation du code de vie et des types de violence à tous les élèves (direction et psychoéducatrice), incluant la violence sexuelle. Rappel des acteurs scolaires à qui s'adresser si un élève est témoin ou vit un ou des types de violences à caractère sexuel.

RESSOURCES

RESSOURCES

Jeunesse, J'écoute

Jeunesse, J'écoute est un service canadien qui offre des services bilingues (anglais et français) d'intervention professionnelle, des ressources et du soutien par téléphone ou par textos aux jeunes.

- <https://jeunessejecoute.ca/>(lien externe, s'ouvre dans une nouvelle fenêtre)
- 1 800 668-6868 (24 h/7 jours)
- 686868 (par texto)

Tel-jeunes

Tel-jeunes est une ressource gratuite et confidentielle pour les jeunes de 20 ans et moins du Québec. Les intervenantes et intervenants professionnels travaillent à outiller les jeunes afin de leur permettre d'exercer un meilleur contrôle sur leur vie et de choisir les comportements permettant de répondre à leur besoin.

- <https://www.teljeunes.com/Tel-Jeunes>(lien externe, s'ouvre dans une nouvelle fenêtre) (clavardage disponible de 8 h à 22 h 30, 7 jours)
- 1 800 263-2266 (de 6 h à 2 h, 7 jours)
- 514-600-1002 (par texto, de 8 h à 22 h 30, 7 jours)

Ligne Parents

La Ligne Parents offre des services gratuits et confidentiels de soutien aux parents. Les intervenantes et intervenants professionnels travaillent à outiller les parents en offrant un service personnalisé.

- <https://www.ligneparents.com/LigneParents>(lien externe, s'ouvre dans une nouvelle fenêtre) (clavardage disponible de 8 h à 22 h 30, 7 jours)
- 1 800 361-5085 (24 h/7 jours)

Organismes du programme ESPACE

Le programme ESPACE offre des ateliers divers en prévention de la violence destinés aux enfants de 3 à 12 ans et aux adultes de leur entourage ainsi que de l'écoute téléphonique.

- <https://espacesansviolence.org/>(lien externe, s'ouvre dans une nouvelle fenêtre)
- 1 418 667-7070

+Fort

- + FORT est une application mobile qui offre un soutien aux jeunes victimes d'intimidation à mieux comprendre ce qu'ils vivent et à essayer des stratégies pour diminuer l'intimidation vécue.
- [+Fort – Centre Axel](#)

--	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Impossible de retrouver la première date d'adoption du PLIV
Numéro de résolution	CÉ 2025-09-06-03
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-09
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-09
Signature de la directrice ou du directeur	FRÉDÉRIK URPEŠZ
Date	2026-06-09
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Julie Martin
Date	2026-06-09

